

216C1627
FR0004170017-PA19

11 juillet 2016

Convention conclue entre actionnaires (article L. 233-11 du code de commerce)

SA LE NOBLE AGE
(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 4 juillet 2016, complété par un courrier reçu le 8 juillet 2016, l'Autorité des marchés financiers a été informée qu'il avait été mis fin, le 30 juin 2016, au pacte d'actionnaires constitutif d'une action de concert, conclu le 27 décembre 2012, entre les sociétés Financière Vertavienne 44¹ Financière de Fourthe et Galloix Holding et certaines personnes physiques (groupe A) et la société civile Dejardins², MM. Xavier Dejardins, Robert Dardanne, Christophe Ripert et Mme Aline Ripert (groupe B), lequel avait été plusieurs fois modifié afin de tenir compte :
 - de l'adhésion des sociétés Groupama Centre Atlantique (Groupama) (en qualité de membre du groupe groupe C), Alsacienne et Lorraine de Valeurs, d'Entreprises et de Participations³ (Salvepar) en qualité de membre du groupe (groupe D) et Nobilise⁴ (en qualité de membre du groupe A) au pacte⁵ ;
 - de la sortie de Groupama du pacte et de la fin de l'action de concert le liant aux autres membres dudit pacte⁶ ;
 - de l'adhésion de la société par actions simplifiée Nobilise 2⁷ (laquelle a adhéré au pacte susvisé en qualité de membre du groupe A) ; et
 - de la sortie du groupe B⁸ et de Salvepar³ du pacte LE NOBLE AGE et de la fin de l'action de concert les liants aux autres membres dudit pacte.
2. Par le même courrier, l'Autorité des marchés financiers a été informée de la signature, le 1^{er} juillet 2016, d'un pacte d'actionnaire constitutif d'une action de concert entre MM. Jean-Paul Siret, Willy Siret et Damien Billard (actionnaires dirigeants), les sociétés Immobilière du Vallon, Financière Vertavienne 44¹, Nobilise⁴ et Nobilise 2⁷ et d'autres actionnaires⁹, conclu en substitution du pacte d'actionnaires susvisé.

¹ Société civile contrôlée par la famille Siret.

² Contrôlée par Xavier Dejardins.

³ Contrôlée par la société Tikehau.

⁴ Il est précisé que la société Nobilise est contrôlée par MM. Willy Siret, Damien Billard, Michel Ballereau et la société Immobilière du Vallon (membres du groupe A' détenant 26,33% des droits de vote de Nobilise) et une cinquantaine de cadres du groupe LE NOBLE AGE (membres du groupe B' détenant 23,96% des droits de vote de Nobilise), soit un total pour A' et B' de 50,29% des droits de vote de cette société. Par ailleurs, il est précisé que les statuts réservent le contrôle de la société aux membres du groupe A'.

⁵ Cf. D&I 206C1114 du 9 juin 2006, D&I 208C1389 du 18 juillet 2008, D&I 209C0177 du 4 février 2009, D&I 209C1455 du 3 décembre 2009, D&I 209C1478 du 9 décembre 2009 et D&I 211C1927 du 24 octobre 2011.

⁶ Cf. D&I 212C0892 du 6 juillet 2012.

⁷ Contrôlée contractuellement par la société Nobilise.

⁸ Cf. D&I 213C0036 du 8 janvier 2013.

⁹ À savoir Jean Paul Siret, Willy Siret, Michel Yaouanc, Philippe Brunner, Yannick Durand, Patrick Connan, Janine Connan, Daniel Berthelot, Marie-France Berthelot, la société Immobilière du Vallon, la succession Bernard de Saint Blanquat, Gilles Mesnard, Anne Laurence Mesnard et Louis Mesnard.

Les principales dispositions du pacte LE NOBLE AGE sont les suivantes :

Concertation : Les parties déclarent agir de concert entre elles vis-à-vis de la société LE NOBLE AGE et se sont engagées à ce qu'une concertation intervienne entre elles afin d'arrêter une politique commune sur les décisions à prendre avant chaque assemblée d'actionnaires et, en ce qui concerne les parties ayant la qualité d'administrateurs, avant chaque réunion du conseil d'administration.

Gouvernance : Les parties se sont engagées à faire leurs meilleurs efforts pendant toute la durée du pacte, et notamment à voter afin d'assurer que le conseil d'administration soit composé d'un maximum de 10 membres, dont 3 administrateurs désignés parmi les actionnaires historiques et un censeur ou un administrateur représentant chaque nouvel actionnaire qui viendrait à détenir 5% du capital ou des droits de vote de la société et qui en ferait la demande.

En outre, chaque partie s'est engagée à faire ses meilleurs efforts pendant toute la durée du pacte (sauf instructions contraires écrites de la majorité qualifiée¹⁰), pour le cas où elle serait désigné administrateur à permettre et maintenir la désignation de (i) M. Jean-Paul Siret en qualité de président du conseil d'administration et de directeur général de la société LE NOBLE AGE, (ii) M. Willy Siret en qualité de directeur général délégué de la société, et (iii) M. Damien Billard en qualité de directeur général délégué de la société.

Enfin, chaque partie s'est engagée à faire ses meilleurs efforts, en cas d'empêchement temporaire ou définitif, de décès ou de démission ou de révocation de ses fonctions de M. Jean-Paul Siret, à l'effet de permettre et maintenir pendant la durée du pacte, sauf instructions contraires écrites de la majorité qualifiée¹⁰, la désignation en remplacement de M. Willy Siret en qualité de président du conseil d'administration et de directeur général de la société, notamment en émettant tout vote en ce sens en conseil d'administration ou en assemblée générale.

Adhésion au pacte : Chaque actionnaire s'engage à obtenir de tout tiers auquel il aurait le projet de céder des actions, l'adhésion au pacte, au plus tard concomitante à la cession.

Droit de préférence : Chaque actionnaire consent aux autres actionnaires, dans l'hypothèse où il aurait le projet de céder tout ou partie de ses actions, un droit de préférence. En cas de mise en jeu du droit de préférence, les parties au pacte s'engagent à se concerter de façon à permettre la notification à l'actionnaire cédant d'une position commune.

Par exception à ce qui précède, le pacte autorise tout transfert par un actionnaire (i) à une société qu'il contrôle ou par laquelle il est contrôlé, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, (ii) à un fonds ou société d'investissement dont ledit actionnaire assure la gestion (y compris, le cas échéant, par voie de délégation) ou sous contrôle commun avec ledit actionnaire, ou (iii) approuvé par écrit par la majorité qualifiée¹⁰, étant précisé que, dans chacun des cas susvisés, le cessionnaire et le cédant devront prendre l'engagement, respectivement, de céder et de racheter les actions ainsi transférées, dans l'hypothèse où le critère de contrôle ayant permis cette cession libre devait cesser d'exister.

Changement de contrôle : Chacun des actionnaires - personne morale - consent de façon irrévocable une promesse de vente de l'intégralité de ses actions au profit des autres parties au pacte, dans l'hypothèse où il subirait un changement de contrôle. Les actions pourront être acquises par les autres parties au pacte au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux sur la base des actions détenues au jour de la signature du pacte.

Procédure collective : En cas de procédure collective affectant l'un des actionnaires personne morale, les autres parties au pacte bénéficieront d'une option d'achat des actions détenues par l'actionnaire sous procédure collective valable pendant une période de trois mois à compter de la notification de procédure collective. Les actions pourront être acquises par les autres parties au pacte au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux sur la base des actions détenues au jour de la signature du pacte à un prix unitaire par action calculé sur la base du cours de bourse de la société (moyenne mobile des cours de bourse sur les 20 derniers jours de bourse de la notification de la procédure collective).

Durée du pacte : Le pacte est conclu pour une durée de 7 ans à compter de sa signature le 1^{er} juillet 2016. Par exception, tout actionnaire cessera de plein droit de bénéficier et d'être lié par les stipulations du pacte à compter du jour où ledit actionnaire aura procédé au transfert de la totalité de ses actions de manière à n'en plus détenir aucune définitivement.

¹⁰ Désigne un ou plusieurs actionnaires partie(s) au pacte détenant plus de 75% du nombre total des actions détenues par les actionnaires parties au pacte, à la date de la décision.

3. Par le même courrier, complété par un courrier reçu le 8 juillet 2016, le concert composé de MM. Jean-Paul Siret, Willy Siret et Damien Billard (actionnaires dirigeants), les sociétés Immobilière du Vallon, Financière Vertavienne 44¹, Nobilise⁴ et Nobilise 2⁷ et d'autres actionnaires¹¹, déclare détenir, 3 945 181 actions représentant 7 890 362 droits de vote, soit 43,91% du capital et 58,20% des droits de vote de cette société¹², selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Jean-Paul Siret	16	0,00	32	0,00
Willy Siret	29 591	0,33	59 182	0,44
Damien Billard	23	0,00	46	0,00
Immobilière du Vallon	47800	0,53	95 600	0,71
Financière Vertavienne 44	1884864	20,98	3769728	27,81
Nobilise	942 348	10,49	1884696	13,90
Nobilise 2	646 807	7,20	1293614	9,54
Autres actionnaires	393 755	4,38	787 510	5,81
Total concert	3 945 204	43,91	7 890 408	58,20

¹¹ À savoir Jean Paul Siret, Willy Siret, Michel Yaouanc, Philippe Brunner, Yannick Durand, Patrick Connan, Janine Connan, Daniel Berthelot, Marie-France Berthelot, la société Immobilière du Vallon, la succession Bernard de Saint Blanquat, Gilles Mesnard, Anne Laurence Mesnard et Louis Mesnard.

¹² Sur la base d'un capital composé de 8 984 510 actions représentant 13 556 796 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.